# Mission Permanente de Tunisie à Genève



البعثة الدائمة للجمهورية التونسية بجنيف

N°000144

Le 29 Juin 2018

Monsieur Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice de la réparation et des garanties de non répétitions.

Faisant suite à votre lettre par laquelle vous souhaitez obtenir des informations sur le processus de la justice transitionnelle, en particulier en ce qui concerne la situation de l'Instance Vérité et Dignité suite au dernier vote de l'ARP sur la prolongation de son mandat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la réponse des autorités tunisiennes.

Je vous prie, Monsieur Le Rapporteur spécial, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Walid Doudech

mbassadeur, Représentant permanent

M. Fabián Salviol, Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice de la réparation et des garanties de non répétitions.

Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme

Palais Wilson 1201 Genève

OHCHR REGISTRY

2 9 JUIN 2018

Recipients:....S.P.D....

Enclosure J. Raue.

#### Le Processus de la Justice Transitionnelle en Tunisie

Au départ, le processus de la justice transitionnelle en Tunisie n'avait pas de cadre théorique, il a été caractérisé par l'engouement des principaux acteurs politiques à utiliser les outils de la justice transitionnelle, dans l'objectif de transformer le lien politique qu'entretient la société avec son passé en lien pacifique. Il ne s'agissait pas de faire justice pour un héritage de violations, mais plutôt d'identifier les victimes, de les recensées et leur reconnaître une réparation équitable. Cette approche était le résultat des multiples pressions syndicales, sociales et politiques, ce qui a contribué à la fragmentation du processus en divers mécanismes et divers textes (loi, décret-loi, décrets ou arrêtés), chacun consacré à tel groupe de victimes ou telle catégories d'individus.

I. Synthèse des différentes mesures utilisant les outils de la justice transitionnelle (recherche de la vérité - Réparations et garanties de non-répétition):

# Recherche de la vérité:

Deux Commissions ont été créées en 2011, marquant le commencement du processus de la justice transitionnelle, il s'agit de :

1. La commission d'enquête sur des crimes commis pendant la révolution (créée par le décret –loi n° – 2011–8 du 18 février 2011).

Le mandat de cette commission d'enquête a été limité à la seule révélation des faits survenus pendant la période du 17 décembre 2010 jusqu'à la fin de son mandat. Le travail de cette commission fut basé sur l'audition des personnes physiques victimes de la répression des manifestations, elle a interrogé les auteurs présumés de ces violations et a visité plusieurs prisons constituant une importante masse de documents archivés et conservés aux archives nationales. Au total la commission a reçu et recensé 2489 dossiers dont 338 cas de décès (dont 86 prisonniers, 14 policiers et 5 militaires) et 2147 blessés (dont 62 prisonniers et 28 policiers).

2. La commission d'enquête sur la corruption et les malversations (créée par le décret –loi n° – 2011–7 du 18 février 2011) cette commission a fonctionné comme une commission de vérité, les citoyens étaient invités à présenter leurs dossiers et à déposer leurs plaintes. Cette commission fut par la suite confirmée en instance publique indépendante de lutte contre la corruption (décret –loi n° – 2011–120 du 14 novembre 2011).

La méthodologie de travail adoptée par cette commission consistait à auditionner d'anciens responsables y compris d'anciens ministres ou conseillers, faire recours aux corps de contrôle, à la cour des comptes, à la banque centrale et au conseil du marché financier en consultant leurs rapports ou en demandant leur intervention pour faire des investigations, effectuer des visites sur les lieux et saisir la justice pour tous les dossiers de corruption. Au total la Commission a reçu jusqu'au 27 octobre 2011, 10062 dossiers, selon le rapport de la Commission plus de la moitié des dossiers n'ont pas de lien direct avec ses attributions, sur les 5206 dossiers qui ont pu être documentés et instruits 300 ont été transmis aux tribunaux.

# Réparations:

Selon les standards internationaux, l'octroi des réparations, tant financières que sous toute autre forme, suit le travail de recherche et d'investigation, qui permet d'établir des listes des victimes. Sans ces dernières, il est difficile d'être sûr à la fois des bénéficiaires et des capacités de l'Etat à répondre matériellement à ses engagements. En Tunisie, cet ordre a été inversé, l'exposé des différentes mesures prises, depuis 2011 jusqu'à aujourd'hui prouve ce renversement qui implique une conception particulière de la justice transitionnelle. En effet l'utilisation fréquente et accélérée de cet outil s'explique par le fait que le processus de justice transitionnelle était considéré comme un projet politique presque lié à des enjeux de transformation politique (démocratiser – pacifier –pardonner). La réparation a joué un rôle pacificateur, impliquant une reconnaissance matérielle à certaines catégories de victimes en vue de les réconcilier avec la société et préparer cette population à la transition.

Plusieurs textes ont été publiés au Journal Officiel, traduisant dans les faits, la mise en place d'un processus de réparation.

# Les mesures visant la réparation matérielle

- Décret- loi n°2011-1 du 19 février 2011 relatif à l'amnistie. En effet, l'article 2 avait prévu que tous ceux qui ont bénéficié de l'amnistie peuvent demander «réparation».

l'application effective a commencé fin 2012 avec l'ouverture d'un fonds de Concours n°1 sous le non de «fonds de Financement de réparation des Victimes de la dictature bénéficiaires de l'amnistie générale», par arrêté du Ministre des Finances du 16 Octobre 2012, puis la publication du décret n°2013 –2799 du 9 juillet 2013 relatif à la fixation des modalités et procédures de l'examen des demandes d'indemnisation à caractère urgent présentées par les personnes ayant bénéficié de l'amnistie générale.

Ce décret avait créé une commission consultative auprès du Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice transitionnelle de l'époque (la tutelle de ladite Commission relève actuellement du Ministère des Affaires Sociales depuis avril pour l'année 2016 en vertu du décret gouvernemental n°2016 –446 du 8 avril 2016, relatif à la modification du décret n°2013 –2799 du 9 juillet 2013 relatif à la fixation des modalités et procédures de l'examen des demandes d'indemnisation à caractère urgent présentées par les personnes ayant bénéficié de l'amnistie générale).

- Décret loi n°2011–40 du 19 mai2011 relatif à la réparation des dégâts résultant des émeutes et mouvements populaires survenus dans le pays et ce, par le paiement d'indemnités au titre :
  - des atteintes aux personnes physiques et qui ont engendré des décès ou autres préjudices corporels et ce, à compter du 17 décembre 2017.
  - Des dégâts matériels directs qui ont touché les biens des entreprises économiques liés à leurs activités et résultant d'actes d'incendie, de destruction ou de

pillage enregistrés durant la période du 17 décembre 2010 au 28 février 2011.

- Le décret – loi n°2011–97 du 24 octobre 2011 portant indemnisation des martyrs et blessés de la révolution du 14 janvier 2011,

Ce décret – loi modifié par la loi n°2012–26 du 24 décembre 2012 fait renvoi au rapport final de la Commission nationale d'investigation sur les abus enregistrés au cours de la période allant du 17 décembre 2010 jusqu'à l'accomplissement de son objet, pour fixer la liste des victimes pouvant être indemnisées.

L'article 6 du décret— loi n°2011–97 a créé une Commission chargée de fixer la liste définitive des martyrs et blessés de la révolution cette Commission continue à exister jusqu'à présent. Son rapport final a été soumis au Président de la République, au Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple et au Chef du Gouvernement au cours du mois de mars 2018. Les deux listes définitives des martyrs et blessés sont en cours de publication au journal officiel (décret n°2013–1515 du 14 mai 2013 fixant les modalités de fonctionnement de la commission des martyrs et blessés de la révolution).

# 2) Les autres formes de réparation :

Plusieurs catégories d'individus ont pu bénéficier des différentes mesures exceptionnelles de régularisation, d'intégration ou de réintégration, de recrutement exceptionnel, de réhabilitation, de promotion réparatrice et de mise à la retraite avec prise en charge des cotisations sociales au titre des années de rupture de travail. L'objectif était de mettre en œuvre un processus d'inclusion et de reconnaissance d'un très grand nombre d'individus ou de groupes sociaux durant cette période :

- décret = loi n°2011=32 du 27 avril 2011, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public au titre de l'année 2011,
- décret loi n°2011–36 du 26 avril 2011, relatif à la titularisation des agents de nettoyage occasionnels, contractuels et temporaires relevant des municipalités,

- décret n°2011/483 du 7 mai 2011, fixant des dispositions exceptionnelles relatives aux agents et ouvriers temporaires ainsi que les agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics à caractère administratif.

Annulation et cessation des contrats de sous-traitance et intégration du personnel employé dans des postes d'emploi permanents.

- loi n°2012 4 du 22 juin 2012, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public,
- décret n°2012 3256 du 13 décembre 2012, fixant les procédures de réintégration des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie générale et de la régularisation de leurs situations administratives,
- loi n°2012 27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013.

# Régularisation des bénéficiaires de l'amnistie vis-à-vis des caisses sociales

a) Le budget de l'Etat avait pris en charge le montant des contributions salariales et patronales au titre de la retraite et de la pension de vieillesse selon les taux fixés par les textes en vigueur durant toute la période d'interruption de travail pour les agents publics bénéficiant de l'amnistie au sens du décret-loi n°2011 – 1 du 19 février 2011 ayant réintégré le travail dans le secteur public ou ceux qui n'ont pas pu être réinsérés ou recrutés.

Ces dispositions ont été étendues aux agents ayant atteint l'âge de la retraite et aux ayants droit, en cas de décès.

b) Les bénéficiaires de l'amnistie ayant réintégré le travail ou ceux qui n'ont pas pu être réinsérés ou recrutés et ceux ayant atteint l'âge de la retraite ainsi que les ayants droit en cas de décès ont été dispensés du paiement des amendes et pénalités dues pour défaut de paiement des tranches des prêts octroyés par les

caisses sociales, échues durant la période d'interruption de travail.

- loi n°2014 28 du 19 juin 2014, portant règlement de la situation des militaires lésés par l'affaire dite de «barrakt Essahel» : ce groupe a bénéficié des réparations matérielles et non matérielles y compris les promotions et une mise à la retraite d'office.
- loi n°2014 54 du 19 août 2014, portant loi de finances pour l'année 2014.
- a) Approbation des promotions accordées au corps des forces de sécurité intérieure et douane dans le cadre d'une révision du parcours professionnel
  - A titre exceptionnel, les agents des forces de sécurité intérieure et de la douane ont bénéficié de promotions de masse de plusieurs grades (à titre de réparation), Ces promotions ont été validées par la loi de finances complémentaire de 2014 et approuvées par la suite par un décret gouvernemental.
- b) Régularisation de la situation en matière des droits relatifs à la retraite des agents des forces de sécurité intérieure et de la douane démissionnaires ou limogés, n'ayant pas bénéficié de l'amnistie générale et qui ont été réintégrés depuis 2011
  - le budget de l'Etat avait pris en charge, à titre exceptionnel, les contributions des agents et de l'employeur au titre de la régularisation des périodes de rupture de travail manquante pour atteindre une ancienneté maximale de vingt ans afin de faire bénéficier les agents des forces de sécurité intérieure et de la douane qui ont été réintégrés depuis 2011,de la pension de retraite.
  - décret gouvernemental n°2016-86 du 11 janvier 2016, portant fixation des modalités de la prise en charge par l'Etat des cotisations pour bénéficier de la pension de retraite et sa base de calcul au titre de la régularisation des périodes de rupture

du travail des agents des forces de sécurité intérieure et de la douane qui ont été réintégrés en 2011.

- décret-loi n°2011-42 du 25 mai 2011, modifiant et complétant la loi n°82=70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure.
- Arrêté du Chef du gouvernement du 26 décembre 2014, fixant les modalités et les procédures d'intégration des bénéficiaires des stages de travaux d'intérêt général (mécanisme 16) dans le secteur public.

# Garanties de non – répétition :

L'assainissement (ou vetting) des administrations représente l'un des principaux axes de la justice transitionnelle. En effet le débat en Tunisie sur ce volet s'est caractérisé par l'opposition entre deux logiques : la première **Politique** visant à écarter tout ce qui représente l'ancien régime, la 2<sup>éme</sup> propose la **justice transitionnelle** et plus précisément la technique du filtrage (Vetting) fondée sur les principes de l'individualisation des violations et donc de la responsabilité et vise, à terme, l'inclusion sociale et la réconciliation nationale.

2011, le parti politique le Rassemblement Constitutionnel Démocratique (RCD) a été dissout par décision judiciaire. Ses biens et notamment son siège ont été saisis par l'Etat. La Haute Instance pour la Réalisation des Objectifs de la Révolution de la Réforme Politique et de la Transition démocratique a été chargée d'établir les critères de candidature pour les élections de l'Assemblée Nationale Constituante (ANC). Trois catégories de personnes ont été exclues: ceux ayant été Ministres ou Secrétaires d'Etat sous Ben Ali, ceux ayant assumés une du Rassemblement des structures responsabilité au sein Constitutionnel Démocratique et ceux ayant appelé le Président déchu à être candidat pour un nouveau mandat (décret-loi 2011-35 du 10 mai 2011).

Ces mêmes critères ont été repris dans le projet de loi qui a été déposé à l'Assemblée Nationale Constituante (l'ANC) et ayant pour objet «l'immunisation de la révolution», et dans lequel on retrouve les mêmes critères d'exclusion (exclure de toute participation à la vie

politique : élection-nomination à des postes clés dans l'administration, la sécurité ou les ambassades toute personne ayant occupé entre 1989 et 2011 une fonction au sein du gouvernement ou du RCD et toute personne ayant appelé Ben Ali à se présenter aux élections de 2014) la durée de l'exclusion était prévue pour 10 ans.

Cette initiative avait un caractère radical et posait de nombreuses difficultés du point de vue des droits de l'Homme, violant notamment le droit à la participation politique.

«L'immunisation» était d'avantage perçue comme une purge qu'un réel processus de filtrage (Vetting) ce dernier constitue une garantie de non-répétition impliquant une évaluation individuelle et au cas par cas de la responsabilité et de l'intégrité des fonctionnaires.

#### II. La Réforme des Institutions

Ce volet se traduit par la réforme des institutions et des administrations de manière à prévenir le retour de la dictature, des abus et des violations des droits de l'Homme dans le futur.

Depuis l'adoption de la Constitution du 27janvier 2014, l'attention s'est focalisée:

- En premier lieu sur la rupture du cycle d'instrumentalisation de la justice et l'affirmation de l'autonomie de la magistrature.
- En deuxième lieu : sur la fixation de la composition de la Cour constitutionnelle conformément à la loi organique de 2015 et sa mise en place définitive.
- En troisième lieu, sur la finalisation du processus de création des instances constitutionnelles et leur mise en place.
- En quatrième lieu, sur la décentralisation et la déconcentration du pouvoir.
- En cinquième lieu sur la réforme du secteur de la sécurité.

# A. <u>La réforme du cadre institutionnel de la magistrature : La loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature :</u>

Trois grands principes prévus par la Constitution tunisienne ont été confortés dans l'organisation de la magistrature par la loi organique 2016-34, il s'agit du :

- (1) Principe de l'indépendance de la magistrature (article 102 de la Constitution).
- (2) Principe de non intervention de l'exécutif dans la nomination des magistrats (article 106 de la Constitution).
- (3) Principe de l'inamovibilité des magistrats (article 107 de la Constitution).
- 1) L'indépendance des magistrats, la loi organique 2016-34 a prévu la création du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) composé de 4 structures:-le Conseil Supérieur des magistrats de

L'Ordre judiciaire.

- le Conseil Supérieur des magistrats de L'Ordre administratif.
- le Conseil Supérieur des magistrats de L'Ordre financier.
- l'Assemblée plénière des 3 Conseils supérieurs (article 8 de la loi organique 2016-34).

# **<u>La Composition des trois Conseils</u>**:

# Conseil de l'Ordre Judiciaire (15 membres) :

- Les magistrats désignés en fonction de leur qualité :
  - Le premier président de la Cour de Cassation.
  - Le procureur général de l'Etat auprès de la Cour de Cassation.
  - Le premier président de la Cour d'appel de Tunis.
  - Le président du Tribunal immobilier.

- 6 magistrats élus par leurs pairs selon le grade à raison de deux membres par grade.
- 5 personnalités indépendantes en fonction de leur compétence élues par leurs pairs comme suit :
  - 3 avocats.
  - Un enseignant universitaire spécialiste en droit privé n'étant pas avocat (professeur universitaire ou maître de conférence).
  - Un huissier de justice.

Une seule formation est prévue pour tous les magistrats sans aucune distinction entre ceux du siège et ceux du parquet.

# Conseil de l'Ordre administratif (15 membres) :

- 4 magistrats désignés en fonction de leur qualité :
  - Le premier président de la Haute cour administrative.
  - Le président de la Cour administrative d'appel le plus ancien dans sa fonction.
  - Le Président de la chambre de cassation ou la chambre consultative le plus ancien.
  - Le président du Tribunal administratif de première instance le plus ancien.
- 6 magistrats élus par leurs pairs (3 conseillers + 3 conseillers adjoints).
- 5 personnalités indépendantes élues par leurs pairs:
  - 3 avocats.
  - Un enseignant chercheur (droit public) n'étant pas avocat et ayant le titre de professeur universitaire ou maître de conférences.
  - Un enseignant chercheur, spécialiste de droit public, n'étant pas avocat et ayant le titre de professeur-assistant ou Assistant de l'enseignement supérieur.

# Conseil de l'Ordre financier (15 membres) :

comptes.

- 4 magistrats désignés en fonction de leur qualité :
  - Le premier président de la Cour des comptes.
  - Le commissaire général du gouvernement le plus ancien dans sa fonction.
  - Le Vice président de la Cour des
  - Le président de chambre le plus ancien
  - dans le grade de conseiller.
- 6 magistrats élus par leurs pairs de même grade (3 conseillers + 3 conseillers adjoints).
- 5 personnalités indépendantes élus par leurs pairs :
  - 2 Avocats.
  - 2 experts comptables.
  - Un enseignant chercheur spécialiste en finances publiques et fiscalité, n'étant pas Avocat et ayant le titre de professeur ou maître de conférences.

l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections (ISIE) a été chargée de l'organisation, la gestion et la supervision des élections des membres élus dans le conseil (article 13 de la loi organique 2016-34), les élections ont eu lieu en novembre 2016, le CSM a commencé ses premières séances en 2017, ses premiers travaux ont été caractérisés par une totale indépendance dans les nominations des hauts magistrats des trois ordres et l'organisation du premier mouvement annuel des magistrats de l'ordre Judiciaire (décembre 2017).

2) La non intervention de l'exécutif dans la nomination des magistrats : les magistrats sont nommés par décret présidentiel sur avis conforme du CSM.

Les hauts magistrats sont nommés par décret présidentiel en concertation avec le Chef du Gouvernement et sur proposition exclusive du CSM (article 106 de la Constitution).

11

Chaque conseil statue sur le parcours professionnel des magistrats concernant leur nomination, promotion et notation (article 45 de la loi organique 2016-34).

L'assemblée plénière des 3 conseils est chargée d'émettre l'avis conforme et de présenter la candidature exclusive conformément à l'article 106 de la Constitution (article 42 de la loi organique 2016-34).

3) Principe de l'inamovibilité des magistrats: principe énoncé par l'article 107 de la Constitution et confirmé en détail par les articles 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55,56 et 57 de la loi organique 2016-34.

Chaque conseil est reconnu comme étant l'instance disciplinaire de l'ordre juridictionnel concerné (article 58 de la loi organique 2016-34).

Les plaintes, signalements et notifications relatives aux actes reprochés à l'un des magistrats et qui pourraient engager sa responsabilité disciplinaire, sont adressés au Ministre de la justice ou au Président du conseil qui doit les transmettre, sans délai, à l'inspection générale des affaires judiciaires afin de procéder aux investigations nécessaires.

L'inspecteur général peut se saisir d'office (article 59 de la loi organique 2016-34), les garanties disciplinaires sont prévues par les articles 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66 et 67 de la même loi organique.

#### B. La Cour Constitutionnelle:

L'une des avancées majeures de la nouvelle Constitution tunisienne consiste en l'instauration d'une Cour Constitutionnelle indépendante. Sa mission contribuera au renforcement de la gouvernance démocratique. Contrairement au Conseil constitutionnel de l'ancien régime qui fonctionnait, dans la pratique, comme un organe consultatif auprès du Président de la République, la Cour Constitutionnelle statuera sur la constitutionnalité de certaines normes et endossera un rôle d'arbitre entre les pouvoirs.

La Cour Constitutionnelle sera notamment amenée à contrôler la constitutionnalité :

- des projets de loi avant leur promulgation par le Président de la République (art.120 et 122).
- des traités internationaux avant leur ratification,
- du règlement intérieur de l'Assemblée des Représentants du Peuples (art.120). Elle contrôlera aussi obligatoirement toute initiative d'amendement de la Constitution (art. 144).
- des lois en vigueur suite à une exception d'inconstitutionnalité soumise par un tribunal (art 120).

L'attribution de cette compétence à la Cour constitutionnelle est primordiale : elle devrait permettre au fur et à mesure d'abroger ou de réviser les lois non-conformes à la Constitution.

Enfin, comme déjà évoqué auparavant, la Cour constitutionnelle jouera un rôle d'arbitre entre les pouvoirs publics. Elle pourra :

- déterminer si les circonstances exceptionnelles perdurent sur saisine du Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple ou d'au moins trente membres de ladite assemblée (art. 80).
- Arbitrer les conflits de compétences entre les deux têtes de l'exécutif (art. 81).
- Définir, suite à une motion de censure du parlement, si le Président de la République a commis des violations graves de la Constitution permettant de mettre fin à son mandat (art. 88).
- La promulgation de la loi organique n° 2015-50 du 3 décembre 2015 relative à la Cour constitutionnelle n'a pas été suivie par la désignation des membres jusqu'à l'heure actuelle, un seul membre est élu par l'Assemblée des Représentants du Peuple. Les trois premières séances consécutives n'ont pas permis l'élection des 3 membres restant. Un projet de loi organique est en cours de discussion à l'Assemblée pour débloquer les élections et accélèrer le processus de désignation des membres.

# <u>C – Les Instances constitutionnelles indépendantes</u> :

Afin de compléter l'action des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, la nouvelle Constitution tunisienne confère un rôle important de vérification et d'examen des actions des organismes publics à cinq instances indépendantes. Leurs objectif est d'œuvrer au renforcement de la démocratie avec le soutien de toutes les institutions de l'Etat (art.125). Ces instances sont obligatoirement consultées pour tout projet de loi en relation avec leurs domaines de compétence respectifs.

Parmi les cinq instances créées par la Constitution, une seule dont la mise en place est considérée comme totalement achevée. Il s'agit de l'Instance des Elections (ISIE). Cette Instance fut créée bien avant l'adoption de la Constitution (loi organique de 2012). Elle est chargée de l'administration des élections et des référendums, de leur organisation et de leur supervision au cours des différentes phases (article 126 de la Constitution). Elle est composée de 9 membres élus à la majorité des 2/3 par l'Assemblée des Représentants du peuple.

L'ISIE a organisé et supervisé notamment les élections présidentielles et législatives de 2014, les élections du Conseil supérieur de la magistrature et les élections municipales de 2018.

#### L'Instance de la communication audiovisuelle:

Cette Instance est chargée de la régulation et du développement du secteur de la communication audiovisuelle. Elle doit garantir la liberté d'expression et d'information, ainsi qu'une information plurielle et crédible. Elle bénéficie du pouvoir réglementaire dans son domaine de compétence.

Cette Instance continue à être régle par le décret-loi de 2011, un projet de loi organique est actuellement soumis à l'ARP et les discussions sont en cours au sein de la commission parlementaire qui en a pris la charge.

# L'Instance des droits de l'Homme:

En vertu de l'article 128, l'Instance des droits de l'Homme est chargée de veiller au respect des droits de l'Homme et d'œuvrer à leur renforcement. A cette fin, elle peut formuler des propositions de développement du dispositif des droits de l'Homme et enquêter sur les

violations en vue de les résoudre ou de les transférer aux autorités compétentes.

Toutefois, la Constitution ne précise pas comment l'Instance peut contraindre des parties tierces à coopérer, ni comment elle est supposée appliquer ses conclusions ou sentences. Le projet de loi organique discuté au sein de l'ARP en a précisé d'avantage les prérogatives.

# L'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption :

Cette Instance est établie par l'article 130 de la Constitution afin de participer aux politiques de bonne gouvernance, de prévention et de lutte contre la corruption. Elle assure le suivi de la mise en œuvre de ces politiques et consolide les principes de la bonne gouvernance ; dont notamment la transparence, l'intégrité et la redevabilité. Ses pouvoirs lui permettent d'investiguer les cas de corruption dans les secteurs publics et privés et de soumettre les conclusions de ses enquêtes aux autorités compétentes. A titre consultatif, elle peut émettre des avis sur les textes réglementaires généraux relatifs à son domaine de compétence. Le texte de loi régissant cette Instance a été voté et publié le 24 août 2017 (loi organique 2017-59 du 24 août 2017 relative à l'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption).

# L'Instance du développement durable et des droits des générations futures

Cette Instance intervient dans le domaine économique, social et environnemental, et elle est obligatoirement consultée sur les plans de développement (article 129 de la Constitution).

Un projet de loi organique relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Instance a été discuté et approuvé par le Conseil des ministres en avril 2018. Il est actuellement soumis a l'ARP.

# D - La décentralisation et la déconcentration du pouvoir :

L'ancien régime reposait, à l'instar de nombreux régimes autoritaires, sur une extrême centralisation et une forte concentration

de l'administration et du pouvoir de décision, l'hypercentralisation permettait au régime de limiter l'opposition, les collectivités locales étaient maintenues en état d'atrophie. Cette situation a entrainé une répartition inéquitable des richesses et empêché les collectivités locales de s'établir comme instrument de développement économique.

En 2011, les citoyens des régions périphériques du pays ont fait entendre leur mécontentement vis-à-vis du pouvoir central. La Constitution apporte une réponse à leurs revendications en faveur d'un renforcement du développement économique régional et de l'équité entre régions. Son préambule consacre "l'égalité entre les régions " et l'article 14 consacre l'engagement de l'Etat à renforcer la décentralisation sur l'ensemble du territoire. Un chapitre entier, dédié au pouvoir local, garantit le statut constitutionnel et la pérennité de la décentralisation.

Les trois collectivités locales consacrées par la Constitution (communes, régions et districts) ne connaissent pas encore l'étendue de leurs attributions et les conditions de leur mise en œuvre, certaines dispositions pourraient renforcer la gouvernance dans les collectivités locales. On pourrait notamment espérer que la promulgation de la loi organique 2018-29 du 9 mai 2018 relative aux collectivités locales donnera lieu à :

- L'application des principes d'équilibre entre les régions et de solidarité, favorisera une répartition équitable des richesses, ainsi que la mise en place de stratégies de développement économique adaptées aux besoins locaux.
- L'application du principe de subsidiarité qui permettra une répartition des compétences efficace entre pouvoirs central et local.
- L'application des mécanismes de démocratie participative locale qui permettront d'instaurer un cadre favorable à l'écoute des besoins des citoyens.

# E – La Réforme du Secteur de la Sécurité :

L'œuvre majeure reste la poursuite de la réforme intégrale du cadre législatif et réglementaire du secteur de la sécurité, afin de le rendre conforme aux nouvelles dispositions à la Constitution. L'enjeu principal de cette réforme est de donner à l'appareil sécuritaire un cadre d'action à la fois clairement délimité et respectueux des droits de l'Homme, mais qui laisse, à ses forces, la marge d'action nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Il est donc primordial que lors de l'exécution des ordres, les forces de sécurité intérieures puissent se référer à un cadre légal précis afin de ne pas être inquiétés par des poursuites judiciaires.

L'équilibre entre les impératifs d'efficacité et de célérité et le respect des droits et libertés fondamentaux, est crucial.

Deux axes de réforme sont retenus pour assurer cet équilibre.

# A/ Intégrer le Ministère de l'Intérieur au processus de réforme

Il s'agit de réformer le Ministère de l'intérieur et de recentrer ses attributions au tour de l'axe sécuritaire. Ce recentrage va permettre une meilleure réception des défis sécuritaires et donc une concentration plus accentuée sur les moyens humains et matériels et un renforcement des mécanismes de contrôle et de suivi.

C'est dans ce processus de réforme que s'intègre la création du Ministère des affaires locales (décret gouvernemental n°2016 – 365 du 18 mars 2016), en effet certaines structures relevant du Ministère de l'intérieur ont été transférées à ce ministère (Direction générale des collectivités locales – Direction du développement régional relevant de la direction générale des affaires locales – La division des affaires communales de chaque gouvernorat – La division du conseil régional de chaque gouvernorat).

La caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et le centre de formation et d'appui à la décentralisation ont été également soumis à la tutelle du nouveau ministère, le ministère des affaires locales aura la charge d'assurer l'élaboration et l'exécution du processus de mise en place de la décentralisation sur tout le territoire de la République. Il aura également à veiller au développement des capacités des collectivités locales. L'organigramme de ce Ministère prévoit la création d'un comité général de prospective et d'accompagnement de parcours de

décentralisation (décret gouvernemental n° 2016-95 du 28 juillet 2016 relatif à l'organisation du ministère des affaires locales).

# B/ Réorganiser le secteur sécuritaire

Il s'agit de trois grandes réformes:

- Mettre en place un nouveau cadre législatif conforme à la Constitution régissant l'état d'urgence.
  Le projet est en cours de discussion.
- Elaborer une loi cadre sur le renseignement (le projet est en cours d'élaboration).
- Développer le cadre légal et réglementaire sur le contrôle et la déontologie des fonctions policières.

Toutes ces réformes (et bien d'autres qui leurs sont liées) vont permettre l'accomplissement de la transition démocratique mais parallèlement elles vont garantir le non-retour à des modes de gouvernance autoritaire.

# III – Continuité du Processus :

# Loi organique 2013-53 du 24 décembre 2013 relative à la justice transitionnelle et à son organisation: Une volonté d'unifier le processus ou une tentation de le rendre exclusif:

Cette volonté s'est traduite dès le départ avec la promulgation le 10 décembre 2011 de la loi sur l'organisation provisoire des pouvoirs publics et l'insertion d'un article 24 dans cette loi disposant que l'Assemblée Nationale Constituante (ANC) est chargée de promulguer une loi organique portant sur l'organisation du processus et fixant les fondements et le domaine de compétence de la justice transitionnelle.

Cet article constituait une déclaration de vouloir mettre en place un seul processus organisé par une loi organique ayant le même référentiel d'application, mais cette volonté n'a pas été en adéquation avec la réalité politique et sociale du pays. En effet, plusieurs mesures (et plusieurs textes) qui ont un lien direct ou indirect avec le processus de la justice transitionnelle ont été pris et mise en application. Une telle

disposition n'a pas pu empêcher la fragmentation du processus privilégiant la diversité des voies et des moyens.

En effet, pour en apporter la preuve,18 jours après la promulgation de la loi organique 2013-53, une autre loi organique fut aussi promulguée, il s'agit de la loi organique n° 2014-17 du 12 juin 2014 portant dispositions relatives à la justice transitionnelle et aux affaires liées à la période allant du 17 décembre 2010 au 28 février 2011, et qui a prévu l'exemption des auteurs des faits commis en vue de réaliser et faire réussir la révolution, durant la période allant du 17 décembre 2010 au 28 février 2011, de toute responsabilité pénale et d'amnistier toute personne ayant été condamnée, pour avoir commis l'un des faits énoncés durant la période déterminée, et de considérer que les attentats ayant engendré les morts et blessés de la révolution, comme violations graves au sens des articles 3 et 8 de la loi organique n° 2013-53 du 24 décembre 2013.

La loi organique 2013-53 est basée sur deux fonctions :

- Une fonction de justice transitionnelle objective, continue et liée à la transition démocratique.
- Une fonction organique limitée dans le temps, représentée par l'Instance Vérité et Dignité (IVD), l'existence de cette Instance prévue initialement pour 4 ans et au plus pour cinq ans après prorogation.

Sans rentrée dans le débat sur la durée du mandat et sur l'efficacité de l'Instance durant son mandat, il faut signaler que toute évaluation doit être faite avec méthode et par référence à des règles de travail très strictes après avoir soumis le rapport global et final de l'Instance, mentionné dans l'article 67 de ladite loi organique.

La continuité du processus de la justice transitionnelle dépend de la fonction objective de la loi organique 2013-53, deux dispositions majeures doivent permettre le non-arrêt du processus (outre les dispositions générales sur la méthodologie, les séquences temporelles des différentes composantes de la justice transitionnelle), il s'agit :

- Des dispositions de l'article 8 de ladite loi organique prévoyant la création de chambres spécialisées au sein des tribunaux de première instance aux sièges des cours d'appel. En effet, la création des chambres et la nomination des magistrats membres ont été achevées durant les deux dernières années 2016/2017. Le démarrage fonctionnel a commencé cette année (2018), plusieurs affaires ont été transmises par l'IVD auxdites chambres (sans citer de chiffre ni de cas précis). La saisine des chambres spécialisées, dans les affaires liées aux atteintes graves aux droits de l'Homme au sens des conventions internationales ratifiées, si elle est opérée actuellement sur la base des deux articles 8 et 16 de la loi organique 2013-53, elle le sera sur la base des règles générales de saisine après expiration du mandat de l'IVD. Le processus ne sera pas interrompu (les chambres spécialisées se prononceront sur le recours au code des procédures pénales et sur l'application de l'article 9 de la loi organique 2013-53 quant à l'imprescriptibilité des actions en justice relatives aux violations des droits de l'Homme).
- Des dispositions de l'article 41 de la loi organique 2013-53 prévoyant la création d'un fonds dénommé « fonds de dignité et de réhabilitation des victimes de la dictature».

Le décret d'application de cet article à été adopté et publié au journal officiel (décret gouvernemental 2018-211 du 28 février 2018, fixant les modalités d'organisation, de gestion et de financement du fonds de la dignité et de réhabilitation des victimes de la dictature). La création de ce fonds traduit la volonté de mettre en place les outils qui permettront de donner suite aux travaux de l'IVD après expiration de son mandat et non pas de rompre le processus. Actuellement l'IVD est entrain de finaliser les critères suivant lesquels les réparations vont être accordées, et ce, selon les listes des victimes reconnues par l'IVD et qui seront transmises au fonds dans les

travaux de passation. Il importe de noter qu'en date du 24 mai 2018, le Ministère des relations avec les instances constitutionnelles, la société civile et des droits de l'Homme, et l'IVD, ont signé une déclaration conjointe en vertu de laquelle le ministère s'est engagé à apporter tout le soutien et l'accompagnement à l'IVD afin qu'elle puisse finaliser ses travaux dans les meilleures conditions.